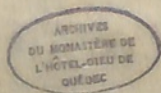




fut presente Laute, et
 puissante Dame, Dame
 Marie de Guignerod Duchesse
 de Guillon demeurante en
 son Hostel a saint germain
 des pres les Paris pres
 saint sulpice, disant
 que par contract du sixiesme
 Jour d'aoust mil six cent
 Trente sept passe par devant
 Galloy, et Cousinet notaires
 a Paris pour les Causes
 y declarees elle auroit fait
 don aux Reverendes meres
 Religieuses Hospitallieres
 qui sont establies en la
 ville de Quebec de la nouvelle
 France ce acceptant pour
 elle par le sieur Sebastien
 Cramoisy marchand Libraire
 Imprimeur du Roy demeurant

a Paris rue saint Jacques
parroisse saint Benoist
ayant charge de la mere
superieure des Religieuses
Hospitalieres de la ville
de Dieppe stipullant
pour lesdites Religieuses
qui seront enuoyees audis
Quebec pour faire ledit
establissement, De la
somme de vingt deux
mil quatre cent Livres
Cournois pour estre
employee en achapt d'heritages
ou domaine sur le Roy
ou rentes constituees en
France, et en case d'achapt
que les deniers ne pourroient
estre remployez qu'en





france en autre domaine, ou
vente, et le revenu estre
employe a la nouzrituz
et entzretien tant desdites
Religieuses, que sauvages,
malades, qui se vont
receuere audit Hospital
de Quebec, ainsy que le
Contient plus au long
ledit Contract, Ensuite
duquel ledit sieur Cranoisy
audit nom auroit employe
laditte somme de cinquante
deux mil quatre cent
Livre de Cournoie du
Consentement de laditte
Dame au proffit desdites
Religieuses Hospitalieres
de Quebec au payement
du prise de la vente, et

adjudication qui a este
faite sous son nom pour
celles Religieuses par
messieurs les Commissaires
generaux le vingtiesme
octobre audit an mil six
Cents Trente sept des coches
et carrosses de saison,
Controlle, et quasis d'Iceux
en cas de reestablisement
Comme il est plus au long
mentionne par acte du
premier Jour d'auxil mil
six Cents Trente L'un passe
pardevant lesdits Galloys
et Cousins exotaires escrit
en marge de la minute
de ladite donation, et
ayant este madite Dame
aveytye par ledits sieurs





Cramoisy audit nom du
remboursement qui luy
auroit este fait de laditte
somme de vingt deuse
mil quatre cent Lixes
Louxnois en consequence
de la vente desdites
Cochees et carrosses de
soisson par Messieurs
Les Commissaires
generaux par quittance
du vingt quatrieme
Jou de la presence moire
et au passeé par devant
Les notaires soussignes
Pour par son aice, et
suivant la Clause aposee
audit Contract de donation

estres lesc deniers remployez
en france en autre nature
de domaine, ou rentes, &
Icelle Dame deuenut
Informee de la quantite de
malades qui se venoient
audit Hospital, du bon
ordre qui par la grace de
Dieu est apporté par les
administrateurs d'iceux
Pour d'autant plus
l'augmenter au soulagement
desdits malades, Sauvages
et Ceux de la ville de
Sillery outre, et par suite
laditte somme de vingt
deux mil quatre Cens
Livre Cournois elle a
presentement donne par





Donation entre vifve, et
Irrevocable auze d'itte
Religieuse Hospitalliere
dudit Quebec ce acceptant
pour elle par ledit sieur
Cramoisy present, et
Comparant la somme
de Dix huit Mil
Cent Lixere Cournoies
Comptes nombres, et
delluxes presence lere
notaire soussigner
en piece de vingt
sole, Testonre, et autres
monoyere, dont ledit
sieur Cramoisy est
Contente, Pour dela
dite somme de Dix
huit mil Cent Lixere

avec lesdits vingt deux
mil quatre cent Livres
faisant en tout la
somme de Quarante
mil cinq cent Livres
Tous, et appartenis du
tout en propriété du
tout a toujours aux
dites Religieuses
Hospitalières de
Quebec, et celles qui
leurs succedours, audit
Hospital aux conditions
ey apres dites, et estre
Employes par ledit
sieur Cramoisy de
l'avis du sieur Intendant
ou en son absence de





L'on des directeurs de
la compagnie de la
nouvelle france, en du
Reuerend Pere Pere
provincial des Jesuittes
de la prouince de
france en achap de
domaine sur le Roy
ou de ventes en france
au proffit dud. Hospital
et le reuenu conuerty
a la nourritue, et
entzretien tant desdites
Religieuses que des
sauuages, malades, en
dudit Sillery, qui se sont
receus audit Hospital
de Quebec, sans que

ARCHIVES
DU MONASTÈRE DE
L'HÔTEL-DIEU DE
QUÉBEC

ledit revenu qu'iss e estre
diverty ailleurs pour
quelques causes que ce
soit, Cette donation e
faite pour estre ledit
Hospital dedie a la mort
et au precieux sang du
fils de Dieu repandu
pour faire misericordie
a tous les hommes, et
pour luy demander
qu'il l'aplique sur l'ame
de Monseigneur le
Cardinal due de Richelieu
celle de l'aditte Dame,
et celles de ce pauvre
peuple barbare, et a
condition que loutte



les Religieuses, et leurs
successures audit Hospital
s'employent au service
des pauvres avec cette
Intention Comm'aussy
Celluy qui y celebrea la
sainte messe par ch'acun
Jour aura par eille et
meine Intention, Et
seuons demandes par
les sauuages et assistans
a la mort le salut de
monseigneur le Cardinal
celluy de quelques personnes
a qui maditte Dame a
p de particulieres obligations
et le sien, et apres le
deceds de mondit seigneur
et de la dite Dame les

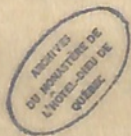
lesdites Religieuses
furent faire par lesdites
sauvages un acte d'adoration
à Dieu en leur lieu, et
place afin qu'il reste
Jusqu'à la fin du
monde de ces creatures qui
rendent ce hommage
à nostre Seigneur pour
les graces Infinites qu'il
ont receu de sa bonte, et
ou il arrieroit le rembourse-
ment desdits domaines
ou rentes, les deniers
seront employez de
deniers l'aide que dessus
en autre domaine, ou
rentes en France, aussy



arrivant par guerre, famine, ou par autre Cause tous les francois fussent Contraints, et necessitez d'abandonner ledit Quebec, mesme lesdites Religieuses et ledit establissement, et Hospital et de se refugier en France chascune de celles qui seront lors professeres dudit Couvent Hospitalier dudit Quebec prendra sur le revenu, ou rente provenant de l'employ de laditte somme de quarante mil cinq cent Lixes, la somme de deux Cent Lixes Tournois



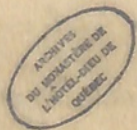
de pension viagere payable
au Couvent et monastere,
ou elles sont seules
demeurantes en France, et
ou par un plus grand
nombre d'edites Religieuses
professes lesdites pensiones
de deux Cent Lixes
excederoient ledit revenu
En ce cas lesdites pensiones
seront reduites a proportion
dudit revenu, et si ledit
revenu excede lesdites
pensiones l'aditte Dame
duchesse fondatrice aura
la disposition dudit
surplus, meme du total
en principal, et revenu
apres le deceds desdites



Religieuses professeres, et
outre aux autres clauses
et conditions de clazeres
tant par les dits contrats
de donation, et acte deuant
d'attres que par autre
acte escrit en fin d'Iceux
le Cinguieme Jour de
Januier mil six Cens
Crente neuf le Cour
ratiffie par l'aditte
meve prieuze et Religieuses
dudit hospital de Drupe
faisant pour celle
dudit Quebec le vingt
quatrieme Jour du dit
mois de Januier par deuant
Jean de Sedin Cabellion



cabellion royal a la vicomte
d'arque auxquelce la dite
Dame Duchesse n'entend
aucunement Innouer,
ne prejudicier Promettant
ledit sieur Cranois y
faire ratifier ces dites
presentes par Celle
meve suppeueve, et
Religieuse, et Hospital
dudit Hospital Dieppe
qui s'obligent aussy
de les faire accepter, et
ratifier par celles establies
audit Hospital de Quebec
et de tous en fournir
lettres a la dite Dame
Duchesse d'Guy en vise



mois prochains, Et
pour faire Insinuer
cédittes presentes, ou
besoin sera lez partyes
Constituens leuz proceus
le porteur d'Iceles luy
en demandant pouvois, ce
ainsy a este accorde
Promettant & obligant
chaacun en droit soy
Renonceant & fait en
passer audit saint
germain d'ere pres en
l'hostel de la ditte Dame
duchesse L'an mil
six cent quarante
le trentunieme Jour
de Janvier auant midy
et ont signe ainsy signe



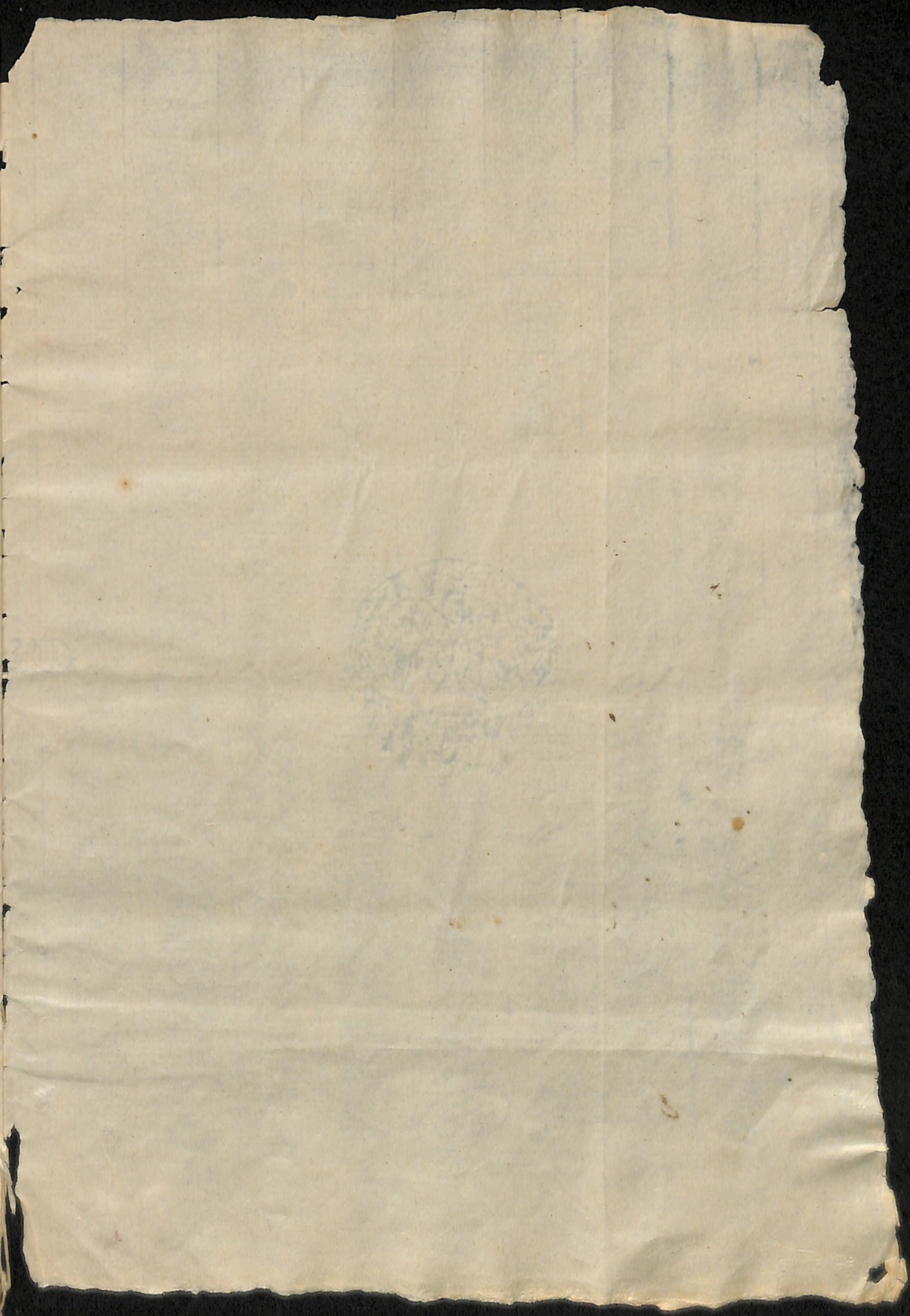
Marie de Guignerod
Craunoisy, Galloye, et
Cousines avec paraphe

L'An mil sept
Cent ou le vingt
septieme Jour d'auzil
avant midy ces presentes
ont este Collationnees
par les Conseillers du
Roy crotaires Gardesnotes
et gardesceles au chatelet
de Paris soussignes
sur la minute d'icelle
estant vers l'iberz
C'en deux Comme
subroge a la pratique
dudit Maitre Cousines
aussy crotaire. //

ARCHIVES
DU MINISTRE DE
L'INTERIEUR DE
FRANCE

Doussis

Hubert



31 Janvier 1640

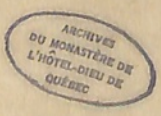
Don de ——— 18100

Notifiquement le total 25000

Total 25000

Conditions de la fondation

(Rédigé au Prévôt de la ville
avec la dernière page)



2.2
C.3
201